



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT

LE RABATTEMENT DE LA NAPPE EN PHASE DE CONSTRUCTION DE LA STATION DES  
EAUX USÉES - COMMUNE DE BEAUFAY  
COMMUNE DE BEAUFAY

DOSSIER N° 72-2016-00323

La préfète de la SARTHE

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Huisne, approuvé le 14 Octobre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Octobre 2016, présenté par la commune de BEAUFAY représentée par Madame le Maire VOGEL Géraldine, enregistré sous le n° 72-2016-00323 et relatif à : le rabattement de la nappe en phase de construction de la station des eaux usées - commune de BEAUFAY ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE DE BEAUFAY  
Place Général de Gaulle  
72110 BEAUFAY**

**concernant : le rabattement de la nappe en phase de construction de la station des eaux usées - commune de BEAUFAY**

dont la réalisation est prévue dans la commune de BEAUFAY

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m3/j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3/j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de BEAUFAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 2 Novembre 2016  
Pour la Préfète de la SARTHE  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le chef du service eau-environnement

PHILIPPE NOUVEL 

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Situation au 02/11/2016

Date de mise en service : 2017

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA  
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : BEAUFAY

Service Police de l'Eau :

DDT 72

**Description de la station (extrait du RD n° 72-2013-00215)**

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques( Lambert II)
BEAUFAY	X = 503 530 - Y = 6 785 597

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE BEAUFAY (Public)

Charge en entrée :	60 kg DBO5/j	Capacité nominale :	1 000 EH
Débit de référence :	230 m³/j		

**Rejet**

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Le Coelon – FRGR0489
	Bassin versant :	L'HUISNE	Coord. géog. :	X = 503 268 -Y = 6 785 815

**Objet du présent RD :**

Pour la réalisation des ouvrages de génie civil, l'entreprise AEIC doit réaliser un rabattement de la nappe par puits de pompes (cf dossier d'octobre 2016).

Un puits de pompage d'une profondeur de 4 m sera réalisé sur le site de la nouvelle station d'épuration. Ce puits sera équipé d'une pompe, dont le débit pourra atteindre 18 m³/h. Le fonctionnement de la pompe est prévu par une commande sur horloge, afin de limiter les temps de marche. Le volume journalier pourra atteindre 18 m³, ce qui est sans incidence sur le cours d'eau.

Pour éviter les fluctuations hydrauliques, les eaux pompées seront rejetées dans la parcelle voisine (communale), dans une noue, puis un fossé (pour permettre la décantation/infiltration, un filtre à paille sera mis en place en sortie de la noue).

**Durée :**

Maximale de 6 mois, afin de couvrir la durée de tous les travaux, et d'utiliser en cas de besoin les eaux pompées pour réaliser les essais d'étanchéité des bassins.

**Prescriptions de suivi :**

Chaque semaine, le pétitionnaire adressera au service Police de l'Eau, le relevé du temps de marche de la pompe, ainsi que le suivi du piézomètre du site (via les CR de chantier).

**Fin d'opération :**

Le pétitionnaire a choisi de conserver le puits en fin d'opération. Ce dernier sera équipé d'une margelle (arrêtée à côte du TN/ de crue + 0,50 m), et disposera d'un dispositif de fermeture, cadénassé).

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Direction Départementale  
des Territoires de la Sarthe

Madame le Maire de la commune  
de BEAUFAY  
Place Général de Gaulle  
72110 BEAUFAY

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :  
Franck LUCAS



Mèl : franck.lucas@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 66  
Fax :

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **le rabattement de la nappe en phase de construction de la station des eaux usées-commune de BEAUFAY sur la commune de BEAUFAY**  
Courrier de notification de décision.

Réf. : 72-2016-00323

LE MANS, le 02 Novembre 2016

Madame le Maire,

Par courrier en date du 19 Octobre 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**le rabattement de la nappe en phase de construction de la station des eaux usées - commune de BEAUFAY**

dossier enregistré sous le numéro : **72-2016-00323**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

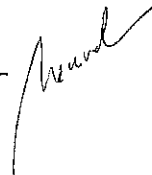
A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef de service du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL



P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales  
le récépissé de déclaration valant accord  
la fiche technique  
le certificat d'affichage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

